COUR DE CASSATION

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

N° G2685257 Chambre criminelle	Avocat général : Jean-Michel Aldebert
M. [H] [Q] [K] [U] C/ Mme [A] [W]	Sens de l'avis de l'avocat général : **- Avis conforme de non admission sur les quatrième et sixième branches du moyen** **-Avis de rejet pour le surplus**
Audience du : 21 octobre 2026 Rapporteur : Patrick Beghin	☒ P ☐ NP

M. [H] [Q] [K] [U] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris du 8 juillet 2026, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant renvoyé devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, sous l'accusation d'assassinats et tentative.

Le 9 août 1982, un groupe d'hommes a fait irruption dans un restaurant parisien situé [Adresse 1], a fait exploser un engin dans l'établissement et, à l'aide d'armes automatiques, a ouvert le feu sur les personnes présentes et sur des passants, avant de prendre la fuite. Six personnes ont été tuées et vingt ont été blessées.

Le même jour, une information a été ouverte. Les investigations diligentées ont

permis d'attribuer cet attentat au Fatah conseil révolutionnaire, dit groupe [F] [Z]. Des mandats d'arrêt ont été décernés, notamment contre M. [H] [Q] [K] [U], le 20 février 2015.

Par ordonnance du 31 juillet 2025 de non-lieu partiel et de mise en accusation, le juge d'instruction a renvoyé devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, six personnes, dont M. [K] [U], sous l'accusation d'assassinats et tentative.

Le 30 septembre 2025, M. [K] [U] a fait l'objet d'une demande d'extradition.Le 16 avril 2026, il a été remis aux autorités françaises par les autorités palestiniennes.Le 17 avril 2026, l'ordonnance de mise en accusation du 31 juillet 2025 lui a été notifiée ainsi que le mandat d'arrêt le concernant. M. [K] [U] a été placé en détention.

Le 27 avril 2026, M. [K] [U] a relevé appel de l'ordonnance de mise en accusation.

Par arrêt du 8 juillet 2026, la chambre de l'instruction a déclaré cet appel irrecevable en considérant, en substance, que M. [K] [U], qui a résidé à l'étranger pendant toute la durée de l'instruction et en tout cas depuis la délivrance du mandat d'arrêt à son encontre, était en fuite et qu'il n'avait pas la qualité de personne mise en examen.

M. [K] [U] fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable son appel contre l'ordonnance le mettant en accusation devant la cour d'assises de Paris, alors :

1°/ qu'une absence de présentation volontaire aux autorités française ne caractérise pas un acte de soustraction volontaire aux poursuites ; qu'en jugeant le contraire, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 131, 134, 175, 181, 186, et 593 du code de procédure pénale ;

2°/ que la seule résidence à l'étranger d'une personne recherchée par les autorités françaises ne peut à elle seule caractériser sa fuite et la priver du droit d'interjeter appel de l'ordonnance de mise en accusation qui vient de lui être notifiée ;

3°/ que la chambre de l'instruction a retenu qu'il se savait mis en cause dans la procédure judiciaire, par des motifs insuffisants, pris de la seule médiatisation de l'affaire ;

4°/ qu'en retenant qu'il avait reconnu, lors du débat devant le juge des libertés et de la détention du 17 avril 2026, qu'il connaissait l'existence d'un mandat

d'arrêt délivré contre lui en 2015, sans répondre à ses conclusions par lesquelles il faisait valoir que cette connaissance provenait de ce que ce mandat et l'ordonnance de mise en accusation lui avaient été notifiés un peu plus tôt dans l'après-midi par le parquet, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 593 du code de procédure pénale ;

5°/ subsidiairement, qu'ayant été extradé et placé sous écrou, et ayant reçu notification de l'ordonnance de mise en accusation le concernant le 17 avril 2026, il n'était plus en fuite au moment de cette notification, de sorte que la chambre de l'instruction ne pouvait déclarer l'appel irrecevable sans méconnaître les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 131, 134, 175, 181, 183, 186, et 593 du code de procédure pénale;

6°/ subsidiairement, qu'en retenant qu'un accusé jugé par défaut ne pouvait remettre en cause l'ordonnance de mise en accusation le concernant, sans répondre à ses conclusions faisant valoir qu'il n'avait pas été jugé par défaut, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 593 du code de procédure pénale ;

7°/ en toute hypothèse, qu'en le privant du droit de faire appel de l'ordonnance le mettant en accusation, en considération de sa «fuite » et de sa possibilité d'être par la suite défendu devant la juridiction de jugement, la chambre de l'instruction a instauré une sanction procédurale disproportionnée contraire aux exigences du procès équitable et l'a privé de son droit à un recours effectif, violant ainsi l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et les articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale.

Sur la quatrième branche

La chambre de l'instruction n'était pas tenue de répondre sur l'argumentation portant sur la connaissance qu'avait M. [K] [U] du dossier de l'information.

Le grief de non réponse au mémoire n'apparaît donc pas fondé pour les motifs exposés au rapport.

Sur la sixième branche

L'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur le fait que M. [K] [U] avait été jugé par défaut au moment de son appel de l'ordonnance de mise en accusation, et une erreur sur le sens et la portée d'une jurisprudence de la Cour de cassation, à la supposer établie, ne relève pas d'un grief de défaut de réponse à une articulation essentielle d'un mémoire.

Le grief n'apparaît donc pas fondé pour les motifs exposés au rapport.

Sur les autres branches

Selon l'article 122 du code de procédure pénale, le mandat d'arrêt peut être décerné à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen.

Aux termes de l'article 131 du code de procédure pénale si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Par décision n° 2014-452 QPC du 27 février 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « ou si elle réside hors du territoire français » figurant à l'article 131. Le Conseil a notamment considéré *« que, pour décerner un tel mandat, il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce ; que sa décision est placée sous le contrôle de la chambre de l'instruction »* (Cons. const., 27 février 2015, n° 2014-452 QPC).

Un mandat d'arrêt ne peut donc être validé à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République sans qu'ait été apprécié le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce (Crim., 11 janvier 2017, pourvoi n° 16-80.619, Bull. crim. 2017, n° 16).

S'agissant de la notion de fuite, la Cour européenne des droits de l'homme exige qu'il soit établi sans équivoque que l'intéressé a, en connaissance certaine du fait qu'il était recherché, entendu se soustraire à des poursuites ou ne pas prendre part au procès (CEDH, arrêt du 1er mars 2006, Sejdovic c. Italie, n° 56581/00, § 99 ; CEDH, arrêt du 11 octobre 2012, Abdelali c. France, n° 43353/07, § 50 et suivants).

A ce titre, la chambre criminelle contrôle la motivation des juges, qui doivent préciser les éléments qu'ils retiennent comme constituant la fuite (Crim., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-86.102, Bull. crim. 2014, n° 277

Votre chambre juge par ailleurs que, selon les dispositions de l'article 134, alinéa 3, la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction ne confère pas, au cours de l'information, à celui qui en est l'objet, la qualité de personne mise en examen. L'intéressé ne peut donc pas exercer les droits qui sont attachés à cette qualité.

Ainsi, la délivrance d'un mandat d'arrêt contre une personne qui était en fuite et se savait recherchée ne permet pas à l'intéressé d'acquérir la qualité de partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale et de se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code (Crim., 25 novembre 2015, pourvoi n° 13-86.768,)

Plus récemment encore, en application de l'article 134 du code de procédure pénale, une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 dudit code (Crim., 15 mai 2018, n° 17-82.866)

En effet, pour dire n'y avoir lieu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt d'une chambre de l'instruction ayant déclaré irrecevable la requête en nullité du mandat d'arrêt délivré contre une personne résidant à l'étranger, qui avait refusé de déférer aux convocation du juge d'instruction, la chambre criminelle a jugé que *« la personne en fuite qui, se sachant recherchée, se soustrait volontairement à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions des articles 173 et 567 du code de procédure pénale ; que le bénéfice de ces dispositions, dont le corollaire est le droit d'accéder à la procédure, constituerait dans ce cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen ou au témoin assisté qui a normalement comparu aux actes de la procédure et serait contraire à l'objectif, à valeur constitutionnelle, de bonne administration de la justice ; que les dispositions critiquées ne font pas obstacle à ce que la personne qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt en conteste la validité, selon les procédures prévues au code de procédure pénale, après avoir acquis la qualité de partie à la procédure ; qu'ainsi, elles concilient le droit à un recours juridictionnel effectif et la recherche des auteurs d'infractions nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle »*(Crim., 19 février 2014, n° 13-84.705 et antérieurement : Crim., 4 janvier 2012, n° 10-85.692, arrêt visant *« la personne en fuite ou résidant à l'étranger, qui se soustrait à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale »*).

Par ailleurs, si l'article 186 du code de procédure pénale prévoit que la personne mise en examen peut faire appel des ordonnances de règlement, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision, la chambre criminelle juge qu'aucune disposition n'impose la notification de l'ordonnance de mise en accusation à une personne qui n'est pas partie à la procédure d'information, faute d'avoir été mis en examen par le juge d'instruction à l'issue d'un interrogatoire de première comparution. A ainsi justifié sa décision la chambre de l'instruction considérant qu'une personne en fuite, objet d'un mandat d'arrêt, qui n'a jamais été

entendue par le juge d'instruction, ne peut se faire grief du défaut de communication ou de notification d'une ordonnance de mise en accusation (Crim. 2 février 2022, n° 21 86.715).

De même, la chambre criminelle a jugé que l'ordonnance de mise en accusation ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours par l'accusé lorsque celui-ci, après avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt au cours de l'information, en raison de sa fuite, puis d'une décision de mise en accusation définitive, a été condamné par défaut par la cour d'assises (Crim., 23 août 2017, n° 17-83.386).

Si votre chambre a considéré qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, résidant à l'étranger, n'ayant donc pas été mise en examen, pouvait valablement faire appel d'une ordonnance de mise en accusation, cependant, il s'agissait d'un cas où la personne concernée avait constitué avocat et avait déclaré se domicilier au cabinet de ce dernier. Le sujet était non pas le droit d'appel consécutif à la notification d'une ordonnance de mise en accusation, mais celui de la validité du mandat d'arrêt le concernant. (Crim., 16 décembre 2020, n° 20-85.289)

Enfin, la chambre criminelle a jugé le 25 mars 2025, pour déclarer un pourvoi contre un arrêt de mise en accusation irrecevable :

« 13. En premier lieu, il se déduit des motifs susvisés et des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que [le demandeur], dont l'adresse à l'étranger est connue, y a été régulièrement convoqué en vue d'un interrogatoire de première comparution et a refusé de comparaître devant les juges d'instruction, alors qu'il était informé des poursuites en cours, et s'est ainsi, par cette manoeuvre, volontairement soustrait à la procédure ;

« 14. En deuxième lieu, la délivrance d'un mandat d'arrêt au cours de l'information ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité de personne mise en examen ;

« 15. En troisième lieu, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la personne visée par un mandat d'arrêt qui n'est pas placée sous écrou extraditionnel et qui se soustrait volontairement à la procédure ne tient ni des dispositions de droit interne ni de celles des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme le droit de saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation dudit mandat, une telle personne n'ayant pas la qualité de partie.

« 16. La circonstance que cette même personne est l'objet d'une ordonnance de mise en accusation rendue par une juridiction d'instruction ne saurait, pour les mêmes motifs, lui conférer une telle qualité.

« 17. Il s'ensuit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable, comme émanant d'une

personne qui n'est pas partie à la procédure, au sens de l'article 567 du code de procédure pénale.

« 18. Une telle irrecevabilité ne prive pas cette personne de recours, dès lors que, de première part, elle peut acquérir la qualité de partie à la procédure par sa comparution, de deuxième part, les juges du fond, en toute hypothèse, sont tenus d'examiner le bien-fondé des charges retenues contre elle et, enfin, elle peut, le cas échéant, être défendue en son absence par un avocat devant la juridiction criminelle, en application des articles 379-2 et suivants du code de procédure pénale »(Crim., 25 mars 2025, pourvoi n° 24-87.349)

Autrement dit, une personne visée par un mandat d'arrêt diffusé et qui s'est soustraite à la procédure, ne peut exercer les recours réservés aux parties à la procédure. En effet, elle ne peut pas être regardée comme ayant effectivement la qualité de mis en examen, bénéficiant de voies de recours.

Il s'en déduit des arrêts cités qu'il n'est pas prévu non plus, une fois interpellée en exécution du mandat d'arrêt la visant, que cette personne puisse contester l'ordonnance de mise en accusation prise auparavant et devenue définitive dès lors qu'elle bénéficie, dans le cadre de la cour d'assises saisie, de toutes les garanties de ses droits en termes de procès équitable, d'accès à la procédure et de recours effectifs.

*

A cet égard, il ressort de l'arrêt attaqué que :

- M. [K] [U] a résidé à l'étranger pendant toute la période de l'instruction et en tout cas depuis que les mandats d'arrêt ont été délivrés à son encontre en 2015, alors même qu'il était activement recherché pour l'attentat de la [Adresse 1] commis en France

- cet attentat a fait l'objet d'une importante médiatisation, particulièrement après la délivrance des mandats d'arrêt par les autorités judiciaires françaises, tant dans les médias français que dans les médias étrangers, notamment au Proche et Moyen Orient.

- M. [K] [U] ne pouvait ignorer qu'il était recherché par les autorités judiciaires françaises, d'autant plus qu'il occupait un poste important de fonctionnaire au sein de l'administration de l'Autorité palestinienne, qui était indirectement concernée par cet évènement sanglant, aussi ancien qu'il soit, car il contenait une dimension géopolitique qui transparaissait partout dans les pièces de l'information ;

- M. [B] [E], ancien membre de l'organisation [F] [Z], lors de deux auditions, a déclaré avoir été en contact, durant la période de l'instruction judiciaire en France, avec M. [K], qui se trouvait alors à [Localité 2] (Cisjordanie), et avoir parlé avec lui de l'attentat et des charges pesant sur lui. M. [K] [U] lui avait dit qu'il était innocent.

- lors du débat devant le juge des libertés et de la détention du 17 avril 2026 à la suite de la notification de son mandat d'arrêt, [K] [U] a lui-même expliqué qu'il savait l'existence d'un mandat d'arrêt délivré contre lui depuis l'année 2015. Il conteste certes s'être dissimulé, mais il explique ne pas s'être présenté aux autorités judiciaires françaises car il n'existait « pas de contexte propice pour que l'autorité palestinienne traite avec Interpol ». C'est bien qu'il a entendait se soustraire aux poursuites, considérant être protégé par l'impossibilité pour la France d'obtenir son extradition.

La chambre de l'instruction énonce que ces éléments de fait cumulés démontrent largement que M. [K] [U] a fait en sorte, durant des années, de fuir la mise en œuvre du mandat d'arrêt le visant, dont il connaissait l'existence et en sachant, plus largement, qu'il était mis en cause dans la procédure judiciaire en cours devant une juridiction française.

Enfin, les juges du fond ajoute quant au dernier argument soutenant l'inconstitutionnalité et l'inconventionnalité qui résulterait de l'impossibilité de faire appel d'une ordonnance de mise en accusation le visant, que l'arrêt de la Cour de cassation du 23 août 2017 (n° 17-83.386, déjà cité) énoncent qu'il n'y a pas d'inconventionnalité dans une telle situation.

En effet, à défaut de pouvoir contester par la voie de l'appel l'ordonnance de mise en accusation, situation qui est la conséquence de son choix de se mettre en fuite et, à tout le moins, de ne pas s'être signalé, par exemple par l'intermédiaire d'un avocat, auprès des autorités judiciaires françaises, M. [K] [U] bénéficie d'un cadre judiciaire, relevant de la cour d'assises désormais saisie, dans lequel, y compris avant le procès à venir (lors du supplément d'information habituellement ordonné en pareil cas) devant se tenir devant la cour d'assises puisque le renvoi des accusés est définitif, de toutes les garanties de ses droits, tout autant que ses avocats, notamment en termes de procès équitable, d'accès à la procédure et de recours effectifs. M. [K] [U] est donc mal fondé dans chacune des branches de son moyen.

C'est donc à bon droit que la chambre de l'instruction, en justifiant l'état de fuite du requérant et en application de votre jurisprudence, a jugé que l'appel formé par [K] [U] contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de mise en accusation devait être déclaré irrecevable.

Le rejet du pourvoi s’impose.